

**DÉCISION ILR/E17/83 DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2017**

**PORTANT ACCEPTATION DES TARIFS D'UTILISATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DES  
TARIFS DES SERVICES ACCESSOIRES À L'UTILISATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ GÉRÉ PAR SUDSTROUM S. À  
R.L. & CO S.E.C.S. POUR L'ANNEE 2018**

---

Secteur Électricité

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 20;

Vu le règlement modifié E16/12/ILR du 13 avril 2016 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2017 à 2020 et abrogeant le règlement E12/05/ILR du 22 mars 2012;

Vu le règlement E16/14/ILR du 14 avril 2016 fixant les modalités de détermination des coûts et les mesures incitatives liés au déploiement du système de comptage intelligent;

Vu la proposition des tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité et des tarifs des services accessoires à l'utilisation du réseau d'électricité géré par Sudstrom S. à r.l. & Co S.e.c.s. soumise pour acceptation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017, complétée en date du 29 novembre 2017;

Considérant le catalogue de services dans sa version du 29 novembre 2017 – Secteur Électricité, établi conjointement par les gestionnaires de réseaux Creos Luxembourg S.A., Ville de Diekirch, Ville d'Ettelbruck, Hoffmann Frères S. à r.l. et Cie S.e.c.s. et Sudstrom S. à r.l. & Co S.e.c.s.;

Considérant que Sudstrom S. à r.l. & Co S.e.c.s. impute de façon indirecte les coûts des capitaux aux différents niveaux de tension alors que les données disponibles permettent une affectation directe de la majorité de ces frais ;

Considérant qu'en vertu des articles 5 (2) et 5 (5) du règlement modifié E16/12/ILR, le revenu maximal autorisé est imputé aux niveaux de tension adéquats et toute imputation indirecte de frais partagés moyennant clefs de répartition est à justifier quant à l'absence de subventions croisées ;

Considérant qu'à l'avenir l'imputation directe doit être utilisée pour tous les éléments du revenu maximal autorisé clairement imputables à un niveau de tension spécifique ;

Considérant que les frais attribuables à l'activité de comptage ne sont pas clairement séparés entre les différents niveaux de tension, que les coûts attribuables au déploiement du système de comptage intelligent visé au règlement E16/14/ILR ne sont pas aisément identifiables, et que cette situation doit être améliorée dans le futur ;

Considérant que les tarifs acceptés par la présente décision constituent des tarifs péréqués au niveau national et sont à appliquer par Sudstrom S. à r.l. & Co S.e.c.s. pour autant que Sudstrom S. à r.l. & Co S.e.c.s. offre les services en question ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'année 2018 de la période de régulation 2017 à 2020, l'Institut Luxembourgeois de Régulation autorise pour le gestionnaire de réseau Sudstrom S. à r.l. & Co S.e.c.s. un revenu maximal de 14 912 854 EUR.

**Art. 2.** Pour l'année 2018, les tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité et les tarifs pour les services accessoires à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité géré par Sudstrom S. à r.l. & Co S.e.c.s., dont les modalités d'application sont définies dans le catalogue de services publié par les gestionnaires de réseau, sont acceptés sur base de la liste des prix régulés 2018 dans sa version du 29 novembre 2017.

**Art. 3.** Sudstrom S. à r.l. & Co S.e.c.s. publie sur son site Internet ses tarifs d'utilisation du réseau de distribution d'électricité et ses tarifs pour les services accessoires à l'utilisation du réseau de distribution d'électricité, tels qu'ils sont acceptés par la présente décision.

**Art. 4.** La date d'entrée en vigueur des tarifs acceptés par la présente décision est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Art. 5.** La présente décision est notifiée à Sudstrom S.à r.l. & Co S.e.c.s. et publiée sur le site Internet de l'Institut ([www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)).



Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**  
**La Direction**

**(s.) Michèle Bram**  
**Directrice adjointe**

**(s.) Camille Hierzig**  
**Directeur adjoint**

**(s.) Luc Tapella**  
**Directeur**

Annexe : Liste des prix régulés 2018 dans sa version du 29 novembre 2017.